

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28/11/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-064423

**Monsieur le directeur
OTND – Installation SOGEVAL
950 chemin des agriculteurs
BP45
26701 Pierrelatte cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection du 21 novembre 2013
Installation : OTND – Installation SOGEVAL
Nature de l'inspection : Radioprotection

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0199

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection programmée de votre établissement le 21 novembre 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 novembre 2013 de l'établissement d'OTND à Pierrelatte (26) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement ainsi que sur la gestion des déchets radioactifs réalisée par l'installation SOGEVAL, spécialisée dans l'entreposage et le traitement de déchets radioactifs.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des enjeux de radioprotection. En particulier, il est apparu que les enseignements de l'inspection réalisée en 2012 ont été tirés et les actions correctives associées ont été mises en œuvre. Toutefois, la procédure de contrôle des déchets devra être améliorée afin d'intégrer le retour d'expérience de l'évènement déclarée le 29 août 2013. Le renseignement des bordereaux de suivi des déchets radioactifs (BSDR) devra être également amélioré.

A/ Demande d'actions correctives

◆ Procédure de contrôle des déchets

L'autorisation ASN T260294 demande une vérification de la nature et des caractéristiques radiologiques des déchets traités sur l'installation SOGEVAL.

L'évènement significatif pour la radioprotection déclaré le 29 août 2013, en application de l'article R.1333-109 du code de la santé publique, montre que les contrôles mis en œuvre en application de la procédure de contrôle interne de SOGEVAL ne permettent pas de détecter tous les écarts entre les caractéristiques radiologiques déclarées par le producteur du déchet et les caractéristiques radiologiques réelles du déchet reçu.

A1. Je vous demande, en application de l'article R1333-109 du code de la santé publique, de compléter l'analyse de cet évènement afin d'identifier le type et la nature des contrôles à mettre en œuvre afin de détecter tous les écarts entre les caractéristiques radiologiques déclarées par le producteur du déchet et les caractéristiques radiologiques réelles du déchet reçu.

◆ Bordereau de suivi des déchets radioactifs

L'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 relatif aux déchets radioactifs impose que les producteurs qui expédient des déchets radioactifs pour entreposage ou traitement doivent émettre un bordereau de suivi des déchets radioactifs expédiés (BSDR). L'article R.541-44 du code de l'environnement impose que la personne qui accepte la prise en charge de déchets radioactifs en informe l'expéditeur en renvoyant le BSDR renseigné.

Les inspecteurs ont noté que certains BSDR pouvaient être mal renseignés par OTND alors que les informations à porter sont clairement précisées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 relatif aux déchets radioactifs.

A2. Je vous demande de renseigner correctement les BSDR conformément aux instructions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 relatif aux déchets radioactifs qui s'impose aux entreprises qui entreposent ou reconditionnent des déchets.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Organisation de la radioprotection

En application de l'article R.4451-103 et suivants du code du travail, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque le risque d'exposition aux rayonnements ionisants existe dans l'établissement, et lui alloue les moyens nécessaires.

Les inspecteurs ont noté que la note d'organisation des missions des PCR était en cours de révision afin de prendre en compte les derniers ajustements d'organisation d'OTND issue de la fusion entre ONECTRA et SOGEDEC.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie de la note d'organisation des missions des PCR en application de l'article R.4451-103 et suivants du code du travail.

◆ **Plan d'urgence interne**

L'autorisation ASN référencée T260294 demande la rédaction d'un plan d'urgence interne (PUI).

Les inspecteurs ont noté que le PUI était en cours de révision afin de prendre en compte les derniers ajustements d'organisation d'OTND issus de la fusion entre ONECTRA et SOGEDEC.

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du PUI révisé en application de l'article 7 de l'autorisation ASN référencée T260294.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces quatre demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Richard ESCOFFIER